

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 166

présenté par

Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud,
M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André,
M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 39

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Après l'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 322-1-3 est insérée une phrase ainsi rédigée : « Une société de groupe d'assurance mutuelle peut s'affilier à une autre société de groupe d'assurance mutuelle. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la possibilité pour une ou plusieurs SGAM de s'affilier à une autre SGAM.

La SGAM a été créée en 2001 pour offrir aux organismes d'assurance sans capital social un instrument juridique leur permettant de se rapprocher les uns des autres, sur une base purement contractuelle et sans avoir à créer des sociétés à capital social. Cette nouvelle formule juridique a connu réel succès en Europe.

Dans la perspective de l'entrée en vigueur de la directive Solvabilité 2, cet amendement vise à amplifier ces mouvements de rapprochement à partir de la SGAM, et de permettre à une ou plusieurs SGAM, de constituer une SGAM selon un processus de construction pyramidale comparable à ce qui existe dans les holdings de sociétés par actions.